



Lignes directrices pour la certification des entreprises qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées

Les versions des documents du système de management de BELAC telles que disponibles sur le site internet de BELAC (www.belac.fgov.be) sont seules considérées comme authentiques.

Mise en application: 01.04.2019

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation	Motif de la révision	Portée de la révision
0 CC 10.01.2019	Transfert du document Belac 7-05. Mise à jour des références au code du bien-être au travail	Nouveau document

1. OBJET ET REFERENCES NORMATIVES

Le présent document vise à documenter les informations destinées aux organismes de certification actifs pour la certification des entreprises qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées

2. DESTINATAIRES

Avec suivi des mises à jour :

- Les membres de la Commission de Coordination
- Les membres du Bureau d'Accréditation
- Le Secrétariat d'accréditation
- Les auditeurs et experts
- Les organismes accrédités
-

Sans suivi des mises à jour : Tout demandeur externe

3. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

3.1. Identification de l'activité	Certification des entreprises qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées
3.2. Type(s) d'évaluation de la conformité et norme d'accréditation	Accréditation selon ISO/IEC 17021-1
3.3. Classification(s) selon BELAC 6-017	Point 7.10
3.4. Document(s) de référence pour l'activité	Voir liste sous point 7.2.1
3.5. Organe responsable du développement et de l'actualisation de l'activité	SPF ETCS (Emploi, Travail et Concertation Sociale), rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles, site Internet : www.emploi.belgique.be

4. EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES A L'ORGANISME D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Lors des évaluations d'accréditation, une évaluation spécifique est requise pour établir le respect des exigences précisées ci-dessous; les informations pertinentes seront incluses dans le rapport d'évaluation.

Les exigences spécifiques visent en particulier les aspects opérationnels de l'audit de certification

- A. Qualification de l'équipe d'audit
- B. Préparation de l'audit
- C. Exécution de l'audit initial ou de renouvellement (cycle de 5 ans, exception....)
- D. Exécution des audits de surveillance :
- E. Gestion des non conformités

Aspects opérationnels de l'audit de certification

La gestion des audits de certification sera réalisée conformément aux bonnes pratiques professionnelles en ce domaine (accréditation suivant ISO/IEC 17021-1) et sur base de la checkliste élaborée par le SPF ETCS. Cette gestion fait l'objet d'une procédure écrite du certificateur.

A. Qualification de l'équipe d'audit (ISO/IEC 17021-1, chapitre 7)

L'équipe d'audit, dans son ensemble, doit disposer des qualifications explicitées ci-dessous. Elles peuvent être réunies dans une seule personne mais dans le cas contraire :

- c'est l'équipe dans son entièreté qui réalise toutes les phases de l'audit.
- la ventilation des qualifications sur les différents membres de l'équipe doit être traçable.

Exigences de qualification :

- disposer d'une qualification d'auditeur de système de management.
- disposer de :
 - six mois d'expérience professionnelle dans le domaine des chantiers de retrait d'amiante (entreprise d'enlèvement/conseils en gestion de chantier d'enlèvement) ;
 - ou six mois d'expérience professionnelle dans le domaine de la certification dans le secteur 28, combinés avec 3 audits « amiante » en accompagnement d'un auditeur (équipe) qualifié(e).
- avoir suivi 2 jours de formation comprenant les aspects techniques (sac à manchons, zone hermétiquement fermée) et réglementaires relatifs à l'amiante et aux travaux de retrait, ainsi qu'une visite de chantier relatif à chaque technique.
- avoir suivi 3 jours de formation relative au bien-être au travail couvrant les concepts de système dynamique de gestion des risques, l'analyse des risques et la hiérarchie des préventions. Cette exigence est considérée comme satisfaite pour tout porteur d'un diplôme de conseiller en prévention au moins de niveau 2.

La qualification de l'auditeur est maintenue après trois ans s'il a au moins effectué trois audits au cours de cette période. Si ce n'est pas le cas, un rafraîchissement adéquat des connaissances doit avoir lieu. Ce rafraîchissement doit être traçable.

B. Préparation de l'audit (ISO/IEC 17021-1 chapitre 9)

La préparation de l'audit sera réalisée en 4h dans les établissements du certificateur, ou dans les locaux du demandeur, sur base de la documentation fournie par le demandeur.

C. Exécution de l'audit initial ou de renouvellement (cycle de 5 ans)

Cas d'une entreprise disposant déjà d'un agrément pertinent délivré par le ministre de l'Emploi (SPF ETCS)

Cet audit se fera en 8h (hors déplacements entre le siège du certificateur et l'entreprise), au siège d'exploitation et à l'endroit où est entreposé le matériel (Cette durée se base sur un temps de déplacement raisonnable entre le siège du demandeur et l'entrepôt du matériel).

L'audit sera complété par une ou plusieurs visites de chantier de deux heures chacune, selon les modalités suivantes :

- Le choix des chantiers visités sera fait par l'auditeur
- Si la demande concerne la technique de retrait par sacs à manchons : une visite de chantier relatif à cette technique suffit à condition de pouvoir examiner la mise en place du sac à manchon, l'enlèvement de l'amiante et le retrait du sac à manchon.
- Si la demande concerne la technique par zone hermétique, 2 des 3 phases d'un chantier (préparation du chantier ; enlèvement d'amiante ; libération du chantier), dont la phase d'enlèvement, doivent faire l'objet d'une visite. Si ces visites débouchent sur une non-conformité majeure, les 3 phases doivent faire l'objet d'une visite.
- Si la demande concerne les deux techniques, les exigences spécifiques sont cumulées.

Pour la réalisation des visites de chantier, les auditeurs ne doivent entrer en zone que si cela s'avère absolument indispensable pour pouvoir se prononcer sur le respect des exigences de la checkliste. Il est rappelé que dans ce cas il est de la responsabilité de l'employeur de l'auditeur de veiller au respect des dispositions du Code du Bien-être au travail qui s'appliquent à ses travailleurs, notamment en ce qui concerne la fourniture, l'entretien et le nettoyage d'équipements de protection individuelle. A noter que les auditeurs intervenant comme indépendant ont l'obligation de préserver leur propre bien-être au travail conformément aux dispositions de l'art. 53 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Pour éviter de devoir pénétrer en zone, il sera fait le plus possible appel :

- aux modalités d'examen visuel à travers le cloisonnement de la zone (annexe VI.3-4. 3 dernier alinéa du code du bien-être au travail). A cet égard on peut faire usage de moyens vidéo installés en zone et manipulés par une personne de l'entreprise d'enlèvement, avec suivi sur un moniteur installé hors zone pour les auditeurs.
- et/ou à la possibilité d'examiner le respect des exigences de la checkliste, propres à l'enlèvement, dans les phases de préparation ou de libération des chantiers.

Cas d'une entreprise ne disposant pas encore d'un agrément pertinent délivré par le SPF ETCS

Le certificateur procède à l'audit au siège d'exploitation et à l'endroit où est entreposé le matériel et, le cas échéant, délivre le certificat avec obligation de procéder à la ou les visites de chantier comme prévu ci-dessus lors du premier chantier réalisé par l'entreprise et relatif à chaque technique demandée. Les obligations de notification traçable de ces chantiers au

certificateur, dans des délais à convenir de façon traçable entre l'entreprise et le certificateur, sont à charge de l'entreprise d'enlèvement. Suite à cette ou ces visites, le certificateur maintient ou retire le certificat.

D. Exécution des audits de surveillance :

Un audit de surveillance annuel sera réalisé selon le même schéma que pour l'audit initial avec cette restriction que :

- pour les entreprises qui ne sont certifiées que pour le retrait en zone hermétique, chaque audit doit couvrir au moins une visite de chantier pour une des 3 phases et la totalité des 3 phases doit avoir été auditée sur chantier sur un cycle de 5 ans.
- pour les entreprises qui ne sont certifiées que pour les retraits par sacs à manchons, chaque audit doit couvrir une visite de chantier.
- Pour les entreprises qui sont certifiées pour les deux techniques, chaque audit doit couvrir une visite de chantier pour une des 3 phases de la zone hermétique et/ou une visite de chantier de retrait par sac à manchons, et la totalité de ces 4 activités doit être auditée sur chantier sur un cycle de 5 ans.

Le choix des activités à auditer lors de chaque surveillance de chantier tiendra donc compte du besoin de compléter les audits précédents mais aussi des risques de non conformités et de leurs conséquences inhérentes à chaque activité, et des constatations des audits précédents.

Si par manque de client, aucun chantier n'est disponible dans la période d'audit, les visites sur chantier seront réalisées lors du premier chantier réalisé par l'entreprise et relatif à chaque technique demandée. Les obligations de notification traçable de ces chantiers au certificateur, dans des délais à convenir de façon traçable entre l'entreprise et le certificateur, sont à charge de l'entreprise d'enlèvement.

E. Gestion des non-conformités

S'il est constaté qu'un critère de la checkliste n'est pas/plus respecté, il convient de rédiger une non-conformité. Les non-conformités peuvent être de deux types : mineure ou majeure. Pour l'attribution de la gradation il sera tenu compte :

- des non-conformités identifiées comme majeures par le SPF ETCS et insérées dans la checkliste.
- de l'aspect ponctuel ou récurrent d'une non-conformité, et le certificateur doit investiguer cet aspect. A cet égard, le terme récurrent doit être compris comme relatif aux constatations issues de l'audit en cours. C'est le SPF ETCS qui dans sa procédure d'agrément procède à une évaluation de la récurrence sur plusieurs audits.
- de l'accumulation de non-conformités mineures pour différents critères pour émettre une non-conformité majeure d'ordre plus général.

Les deux types de non-conformités font l'objet d'enregistrements documentés et référencés par rapport à la checkliste et sont joints au rapport d'audit. Outre les non-conformités, le certificateur peut émettre dans le rapport des recommandations, clairement identifiées comme telles, qui ne sont pas contraignantes pour l'audit. Le certificateur veillera néanmoins à ne

pas tomber dans la consultance ni faire de recommandation qui soit contraire à la réglementation relative au bien-être au travail.

Le certificateur transmet à l'audité, dans les meilleurs délais et de façon traçable, la description d'une non-conformité majeure de façon à ce que l'audité sache ce qu'on attend de lui pour lever cette non-conformité.

Pour pouvoir lever les non-conformités majeures le certificateur doit disposer de constatations de réalisation d'actions correctives appropriées. Le certificateur décide de la nécessité de réaliser un éventuel audit complémentaire chez l'audité ou sur chantier pour procéder à ces constatations.

Pour pouvoir lever les non-conformités mineures, le certificateur doit disposer d'un plan d'actions correctives acceptables, élaboré par l'audité.

Le rapport du certificateur concluant à la délivrance du certificat, incorporera, le cas échéant, la description des observations relatives aux actions réalisées par le demandeur pour lever les non-conformités majeures et/ou le plan d'actions correctives destiné à lever les non-conformités mineures.

Chaque audit assurera, le cas échéant, le suivi du maintien des actions réalisées pour lever les non conformités majeures de l'audit précédent ainsi que le suivi de la réalisation du plan d'actions correctives destinées à lever les non conformités mineures de l'audit précédent. Les manquements correspondants font l'objet de nouvelles non conformités avec une gradation appropriée. Les résultats de ce suivi seront clairement décrits dans le rapport d'audit.

Font obstacle à la délivrance du certificat :

- la persistance d'une non-conformité majeure dans le cas d'un audit initial.
- la persistance d'une non-conformité majeure dans un délai d'un mois après la date des constatations dans le cas d'un audit de surveillance ou de renouvellement.
- l'existence d'une non-conformité mineure non assortie d'un plan d'action corrective acceptable, élaboré par l'audité dans un délai d'un mois après la date des constatations, et mentionnant concrètement l'objet de l'action et le délai maximal de réalisation.

Les dispositions prises par le certificateur pour les recours contre un avis négatif ne sont pas suspensives de la décision.

Le certificateur informe, dans les meilleurs délais, la Direction générale « Humanisation du Travail » du SPF ETCS de tout retrait de certificat.

Voir chapitre 7 - Annexes

7.1. Checkliste

7.2. Annexe à la checkliste

7.3. Notes informatives

7.3.1. Tenue du registre d'exposition (Art.VI.3-29,30,31 du Code du bien-être au travail)

7.3.2. Notification des chantiers

7.3.3. Calcul aérodynamique

5. EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES A BELAC

Pas d'application

6. PRESENTATION DE L'ANNEXE TECHNIQUE AU CERTIFICAT D'ACCREDITATION:

Les activités réalisées sous accréditation dans le cadre de l'agrément sont formulées comme suit :

Asbest verwijderen	Certificering van ondernemingen die sloop- en verwijderingswerken uitvoeren waarbij belangrijke hoeveelheden asbest kunnen vrijkomen en daarbij de techniek van de couveusezak en/of de techniek van de hermetisch gesloten zone toepassen	titel 4 boek VI van de Codex voor het welzijn op het werk – Erkenning van asbestverwijderaartitre 4 du livre VI du code du bien-être au travail.– Agrément d'enleveurs d'amiante
Enlèvement d'amiante	Certification des entreprises qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées au moyen de la technique par sacs à manchons et/ou de la technique par zone hermétique	BELAC 2-405 ASBESTOS REMOVAL
Asbestos removal	Certification of the companies who carry out demolition or removal work during which great quantities of asbestos can be released by means of the technique by "bags with sleeves" and/or the technique by "hermetic zone"	

7. ANNEXES

7.1. Checkliste des exigences de certification

0. Explication des exigences relatives au système d'assurance qualité (annexe VI.4-1 du code du bien-être au travail)		
Aspect	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements
Organisation		
1. Structure de la société	<p>Organisation interne, compétences et autorités et responsabilités du personnel notamment pour tout ce qui touche aux exigences réglementaires en matière de travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante</p> <p>NC majeure si ces documents sont indisponibles ou très largement inadéquats ou si, de façon récurrente, leur mise à jour est déficiente</p>	Organigramme, descriptions de fonction, listes nominatives, ...
2. Communication	<p>Outils de communication appropriés pour les travailleurs, notamment concernant les informations sur les risques inhérents à l'activité, pour les clients, les fournisseurs, les autorités, les visiteurs de chantiers, ...</p> <p>NC majeure si ces outils se révèlent inefficaces avec une incidence directe sur la santé et/ou sécurité</p>	Enregistrements divers Procédure de transfert de données de santé et sécurité (bien être)
Engagement de la direction		
3. Politique qualité	<p>En rapport avec la finalité de l'organisme et les exigences réglementaires</p> <p>NC majeure si la déclaration est indisponible ou très largement inappropriée</p>	Déclaration de la Direction en matière de politique qualité
4. Les objectifs de la direction	<p>Cohérents avec la politique et les risques inhérents à l'activité Etablis et communiqués au sein du personnel Mesurables si possible</p> <p>NC majeure si les objectifs sont indisponibles ou très largement inappropriés</p>	Objectifs documentés
5. Evaluation des objectifs	NC majeure si, de façon récurrente, absence de trace de suivi ou de	Rapports de réunions, tableaux de bord. etc

	réactivité appropriée	
6. Revue de direction	<p>Fréquence (au moins annuelle) et contenu. Eléments d'entrée : - Le fonctionnement du système d'assurance qualité et des processus concernés - La conformité du service, l'efficacité des mesures prises pour minimiser les risques - L'état des actions d'amélioration - Les changements significatifs pouvant affecter le système (législation par exemple)</p> <p>Eléments de sortie : - L'amélioration du système et des processus concernés - Besoin en ressources</p> <p>NC majeure si les rapports sont indisponibles ou si leur contenu est très largement inadéquat</p>	Rapport
Activités		
7. Identification des processus et définition des interactions entre eux	<p>Processus opérationnels, de contrôle, supports, de management.</p> <p>NC majeure si les enregistrements sont indisponibles ou si leur contenu est très largement inadéquat, de façon récurrente.</p>	Cartographie, fiches processus
Documentation qualité / bien être		
8. Contenu	<p>Présentation de l'organisation, définition du périmètre (techniques utilisées), identification des processus et interactions et références aux procédures</p> <p>NC majeure si le manuel qualité est indisponible ou très largement inadéquat</p>	Manuel qualité
9. Gestion des documents	<p>Identification, approbation, mise à jour, diffusion</p> <p>NC majeure si la procédure est indisponible, très largement inadéquate ou, de façon récurrente, non implémentée</p>	Procédure
10. Gestion des enregistrements	<p>Identification, stockage, accessibilité, durée de conservation des enregistrements</p> <p>NC majeure si la procédure est indisponible, très largement inadéquate ou, de façon récurrente, non implémentée</p>	Procédure
Aspects contractuels		

11. Contrats	Exigences particulières des clients, méthodes adaptées au chantier, respect des exigences réglementaires NC majeure si, de façon récurrente, les enregistrements sont indisponibles ou inadéquats	Cahier des charges Tarifs Offres de prix
Achats et fournisseurs de service ou matériel		
12. Achats de matériel, de service, de sous-traitance.	Critères d'agrément et d'évaluation des fournisseurs et sous-traitants + cas de l'association momentanée. Spécifications d'achats Réception et vérification des achats NC majeure si, de façon récurrente, les enregistrements sont indisponibles ou inadéquats	Liste des fournisseurs agréés, rapport d'évaluation, bons de commande/réception, enregistrements des vérifications
Amélioration des processus		
13. Mesures des processus	Suivis d'indicateurs de performances, analyse des activités, rapports d'activité Rapports d'inspection NC majeure si, de façon récurrente, les rapports et plans d'actions sont indisponibles ou très largement inadéquats,	Rapports d'analyse et plan d'action
14. Audits internes	Evaluation du système à fréquence régulière (au mois annuelle pour l'ensemble du système) NC majeure si la procédure est indisponible, ou si, de façon récurrente, elle est non implémentée NC majeure si, de façon récurrente, les enregistrements sont indisponibles ou très largement inadéquats	Procédure, planning, rapports, attestation de formation des auditeurs
15. Dysfonctionnements, réclamations, infractions à la réglementation, Produits ou services non conformes	Réactivité appropriée aux rapports de réunions de chantier, rapports d'audit interne, de constatations internes, d'inspections externes (SPF ETCS, DG CBE), Constats, détection des causes, mise en œuvre d'actions, évaluation et clôture NC majeure si la procédure est indisponible, ou si, de façon récurrente, elle est non implémentée NC majeure si, de façon récurrente, les enregistrements sont indisponibles ou très largement inadéquats	Procédure, rapports ; actions correctives/préventives, recommandations d'amélioration, projets documentés

1. Explicitation des exigences générales pour la maîtrise des risques (annexe VI.4-2 du code du bien-être au travail)

Dans la colonne Réf il est renvoyé aux articles et annexes du titre 3, livre VI du code du bien-être au travail et (en exposant) aux références de l'annexe 1 de la checkliste.

1.1 Les normes qui sont d'application.	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
16. La dernière version des normes (législation) reprises en point 7.2.1 de ce document.	Dans une forme accessible. NC majeure si plusieurs normes sont indisponibles là où nécessaire, ou non tenues à jour	Copie papier ou électronique	
1.2 Information et formation des travailleurs	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
17. Un programme de formation	Une formation de base (32h) Un recyclage annuel (8h) Une partie théorique Une partie pratique Exigence sur le contenu des formations : voir annexe 2 de la checkliste. <i>Les formations étrangères de contenu équivalent sont admises pour autant qu'un complément portant sur la réglementation belge soit assuré. Ce complément est donné sous la forme d'une formation de recyclage.</i> NC majeure si un enregistrement est indisponible ou si son contenu est inadéquat	- Programme - Liste de travailleurs nécessitant une compétence particulière - Manuel de formation - Les coordonnées de l'organisme de formation externe	Art.VI.3-37, 67,68,69
18. Enregistrements	Nom, prénom Dates de formation Type de formation base recyclage Contenu de la formation théorique pratique opérateur / chef de chantier Durée de la formation Evaluation de la formation Nom, qualité, signature du responsable de formation.	- Attestations de formation de base - Attestations de recyclage annuel	

	<p>NC majeure si un enregistrement est indisponible ou si son contenu est inadéquat</p> <p>NC majeure si l'entreprise dispose de moins de 3 travailleurs formés (exigence valable seulement pour les travaux en zone hermétique)</p> <p>NC majeure si un travailleur non formé est présent en zone et cela quelle que soit la phase concernée (préparation, enlèvement, libération)</p>		
19. Des notes individuelles	<p>Reprenant les informations et instructions visées au titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et réprotoxiques du livre VI, code du bien-être au travail ⁽⁷⁾</p> <p>NC majeure si les notes sont indisponibles pour plusieurs travailleurs</p>	- Notes individuelles reprenant l'ensemble des informations et des instructions	Art.VI.2-12 ⁽⁷⁾
1.3 Surveillance de santé	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
20. Evaluation de santé préalable.	<p>Décision médicale à l'embauche</p> <p>NC majeure si un formulaire nominatif est indisponible</p>	Formulaire nominatif	Art.VI.3-33
21. Evaluation de santé périodique (annuelle).	<p>Décision médicale annuelle</p> <p>NC majeure si un formulaire nominatif est indisponible</p>	Formulaire nominatif annuel	Art.VI.3-33
22. Registre des travailleurs exposés.	<p>Nom des travailleurs Nature et durée de l'activité Niveaux d'exposition Relevé des expositions anormales</p> <p>NC majeure si plusieurs enregistrements sont indisponibles ou inadéquats</p>	Registre, listes nominatives	Art.VI.3-29
1.4 Evaluation des risques	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
23. Description de la méthode et des moyens utilisés en vue de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité lors de l'exécution de toutes les phases de déroulement d'un chantier, de sa préparation à sa clôture, pour des situation particulières tenant compte de	<p>La méthode comporte nécessairement les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identification des dangers pour la santé et la sécurité - La détermination et l'évaluation des risques, au moyen d'un modèle reconnu - La détermination des mesures de prévention à prendre afin de pallier à tous les risques pour la santé et la sécurité 	<p>Procédure</p> <p>Modèle d'analyse des risques</p>	<p>Art.VI.3-15</p> <p>Art.I.2-6,7 ⁽⁴⁾</p> <p>Art.VI.2-3 ⁽⁷⁾</p>

l'organisation, des lieux, des matériaux, des processus, etc.	NC majeure si la procédure ou le modèle d'analyse des risques est indisponible ou inadéquat		
1.5 Plan de travail	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
24. Description de la réalisation	<p>Etapas de la réalisation du plan de travail et de la responsabilité des intervenants</p> <p>NC majeure si la procédure ou les modèles sont indisponibles ou inadéquats</p>	<p>Procédure Modèle de plan de travail Modèle de plan de sécurité et de santé</p>	<p>Art.VI.3-11 Art.VI.3-44,53</p>
1.6 Notification	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
25. Modalités de notification à l'administration compétente et à l'employeur maître d'ouvrage.	<p>Délai pour la notification Destinataires La notification comprend au moins les renseignements ci-contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordonnées du lieu du chantier - Types, quantités, descriptions de l'amiante et des MCA - Activités et procédés mis en œuvre - Nombre de travailleurs prévus - Dates de début et fin des travaux - Mesures et prévention prises - Identification du laboratoire agréé - Identité et moyens de contact des responsables de l'entreprise et du maître d'ouvrage. <p>NC majeure si la procédure ou le modèle de formulaire est indisponible ou très largement inadéquat</p>	<p>Procédure Modèle de formulaire de notification</p>	<p>Art. VI.3-27</p>
1.7 Autres exigences	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
26. Travailleurs intérimaires Travail des jeunes	<p>Interdiction d'utilisation de travailleurs intérimaires ou de jeunes</p> <p>NC majeure si un contrat de travail concerne un jeune pour des activités susceptibles de l'exposer à l'amiante.</p> <p>NC majeure si un contrat de travail concerne un intérimaire pour des activités de démolition ou d'enlèvement d'amiante.</p> <p>NC majeure si un jeune ou un intérimaire est mis au travail sur un chantier d'enlèvement quelle que soit la phase considérée</p>	<p>Contrats de travail</p>	<p>Art.X.2-16 et Art.X.3-8⁽¹³⁾⁽¹⁴⁾</p>

2. Explication des exigences techniques (Code du bien-être au travail annexe VI.4-2)

2.1. Sac à manchons

2.1.1 Matériel et Méthodes	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
27. Caractéristiques du matériel.	Caractéristiques pertinentes, notamment pour les sacs à manchons et aspirateurs NC majeure si le matériel lui-même est inadéquat NC majeure si une fiche technique est indisponible ou inadéquate pour un matériel dont l'adéquation ne peut être démontrée par ailleurs	Fiches techniques	Art.VI.3-56 annexe VI.3-3
28. Préparation et mise en place de chantier.	Vérification de l'applicabilité de la méthode, mesures en cas de modification des conditions de travail, balisage et signalisation. NC majeure si la procédure est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée	Procédure	Art.VI.3-44,45,46,55,59,60
29. Méthode de travail	Description de la méthode de travail générale. NC majeure si la procédure est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée	Procédure	Art.VI.3-56 Annexe VI.3-3
30. Décontamination du matériel et des équipements.	Décontamination et conditionnement du matériel et des équipements en zone. Décontamination du matériel et des équipements lors d'entretiens et réparations dans l'entreprise. NC majeure si la procédure est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée	Procédure	Art.VI.3-38§1
2.1.2 EPI et EPR	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et	Réf.

		enregistrements	
31. Equipements de protection individuelle (EPI)	Description. NC majeure si le matériel lui-même est inadéquat NC majeure si une fiche technique est indisponible ou inadéquate pour un matériel dont l'adéquation ne peut être démontrée par ailleurs	Fiches techniques	Art.VI.3-57
32. Equipements de protection respiratoire (EPR)	Description, utilisation, entretien et vérification périodique avec visa du conseiller en prévention – médecin du travail, contrôles. NC majeure si la procédure est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée NC majeure si plusieurs rapports sont indisponibles	Procédure Rapport d'entretien	Art.VI.3-58 Art.IX.2-10 ⁽⁸⁾
33. Appréciation des EPR	Appréciation des EPR, y compris l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail. NC majeure si un rapport est indisponible	Rapport	Art.IX.2-10 ⁽⁸⁾
2.1.3 Mesurages	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
34. Mesurages d'amiante dans l'air	Types et fréquences de mesurages, contrôles NC majeure si le plan est indisponible ou largement inadéquat ou, si de façon récurrente, il est non implémenté	Plan de mesurages	Art.VI.3-59
35. Si dépassements de la concentration de 0.01 f/cm ³	Procédure de gestion des dépassements comprenant notamment les responsabilités, la définition d'actions correctives et leur suivi. NC majeure si la procédure est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée NC majeure si, de façon récurrente, le plan ou rapport est indisponible ou inadéquat	Procédure Plan d'action, rapports	Art.VI.3-59
36. Vérification de l'absence de risque amiante en fin d'activités.	Procédure comprenant notamment les responsabilités, modalités et description des contrôles à effectuer.	Procédure Rapport	Art.VI.3-51

	<p>NC majeure si la procédure est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée</p> <p>NC majeure si, de façon récurrente, le rapport est indisponible ou inadéquat</p>		
2.1.4 Déchets	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
37. Gestion des déchets	<p>Procédure relative au conditionnement, stockage temporaire et d'évacuation des déchets.</p> <p>NC majeure si la procédure est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée</p> <p>NC majeure si, de façon récurrente, l'attestation est indisponible ou inadéquate</p>	<p>Procédure, Attestation d'enlèvement des déchets</p>	Art.VI.3-38§2
2.1.5 Evaluation des risques	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
38. Evaluation des risques spécifique à toutes les phases du chantier y compris la préparation.	<p>Pour chaque situation de travail particulière d'un chantier</p> <p>NC majeure si le rapport est indisponible ou largement inadéquat</p>	Rapport établi selon la procédure.	Art.I.2-6,7 ⁽⁴⁾
2.1.6 Plan de travail	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
39. Plan de travail	<p>Points décrits en annexe 3 de la checkliste, et responsabilité des intervenants, adaptés aux circonstances particulières de travail</p> <p><i>Il peut être fait référence aux procédures ou instructions correspondantes pour autant qu'une copie de celles-ci soient présentes sur le chantier. Toute modification par rapport aux procédures initiales doit alors être justifiée et décrite.</i></p> <p>NC majeure si l'instruction ou le plan de travail est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, l'un de ces documents est inadéquat ou non implémenté</p>	<p>Plan de travail Instructions pour les travailleurs</p>	Art.VI.3-43,51

2.2. Zone fermée hermétiquement

2.2.1 Matériel, Méthode et Mise en place du chantier	1.1. Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
40. Préparation et mise en place du chantier.	<p>Procédure relative notamment aux mesurages préalables éventuels, mesures de prévention éventuelles, EPI, balisage et signalisation, ...</p> <p>NC majeure si la procédure est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée</p>	Procédure	Art.VI.3-44,45,46
41. Cloisonnement	<p>Type de matériel utilisé, moyen de contrôle visuel ou auditif, fiches techniques</p> <p>NC majeure si le matériel lui-même est indisponible ou inadéquat NC majeure si une fiche technique est indisponible ou inadéquate pour un matériel dont l'adéquation ne peut être démontrée par ailleurs NC majeure si l'instruction est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée</p>	Instruction Fiche technique du matériel	Annexe VI.3-4 1A 1°
42. Evacuation hors zone des objets qui y ont séjourné.	<p>NC majeure si l'instruction est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée</p>	Instruction	2°
43. Mise hors service des réseaux (électricité, ventilation etc).	<p>Modalités et contrôle, responsabilités, attestations</p> <p>NC majeure si la procédure ou le rapport est indisponible ou inadéquat ou si la procédure est non implémentée sans justification écrite préalable</p>	Procédure, rapport	3°

44. Sas personnel	Caractéristique aérauliques de chaque sas NC majeure si le matériel lui-même est inadéquat NC majeure si une fiche technique est indisponible ou inadéquate pour un matériel dont l'adéquation ne peut être démontrée par ailleurs	Fiche technique	4°
	Configuration, fonctionnement, décontamination, contrôles NC majeure si l'instruction est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée	Instruction	
45. Sas matériel	Caractéristique aérauliques de chaque sas NC majeure si le matériel lui-même est inadéquat NC majeure si une fiche technique est indisponible ou inadéquate pour un matériel dont l'adéquation ne peut être démontrée par ailleurs	Fiche technique	5°
	Configuration, dimensionnement et fonctionnement, décontamination, contrôles NC majeure si l'instruction est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée	Instruction	
46. Test d'étanchéité.	Modalités et contrôles, test de fumée, responsabilités NC majeure si l'instructions ou le rapport est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, l'instruction est inadéquate ou non implémentée	Instruction, rapport test de fumée	6°

47. Dépression et renouvellement d'air.	<p>Caractéristiques, entretien et contrôle périodique des extracteurs</p> <p>NC majeure si le matériel lui-même est inadéquat NC majeure si une fiche technique est indisponible ou inadéquate pour un matériel dont l'adéquation ne peut être démontrée par ailleurs NC majeure si l'instruction ou le rapport est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, les rapports sont inadéquats, ou l'instruction est inadéquate ou non implémentée</p>	<p>Instruction Fiche technique extracteur, Rapports</p>	7°
	<p>Caractéristiques, entretien et contrôle périodique des appareils de mesure</p> <p>NC majeure si le matériel lui-même est inadéquat NC majeure si une fiche technique est indisponible ou inadéquate pour un matériel dont l'adéquation ne peut être démontrée par ailleurs NC majeure si ces rapports sont indisponibles ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, ils sont inadéquats</p>	<p>Fiche technique Rapports</p>	
	<p>Bilan aéraulique</p> <p>NC majeure si la note de calcul est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate</p>	<p>Note de calcul</p>	
	<p>Contrôle de dépression et efficacité des filtres ainsi que mesures correctives, remplacement des filtres, moyens garantissant le maintien de la dépression en continu.</p> <p>NC majeure si l'instruction, le rapport ou le plan d'action est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, l'instruction ou le plan d'action est inadéquat ou non implémenté</p>	<p>Instructions Rapports, plan d'action</p>	
48. Entrée en zone.	<p>NC majeure si la procédure est indisponible, ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des</p>	<p>Procédure</p>	8°

	travailleurs ou du public, la procédure est inadéquate ou non implémentée		
49. Sortie de zone.	NC majeure si la procédure, est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, la procédure est inadéquate ou non implémentée	Procédure	9°
2.2.2 Mesurages	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
50. Mesurages d'amiante dans l'air	Modalités, endroits, fréquence, contrôles NC majeure si le plan de mesurage est indisponible ou largement inadéquat ou non implémenté de façon récurrente	Plan de mesurages Rapports du laboratoire agréé	10°,1B
51. Mesures en cas de dépassement de la concentration de 0.01 f/cm ³	Procédure de gestion des dépassements comprenant notamment les responsabilités, la définition d'actions correctives et leur suivi. NC majeure si la procédure est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée NC majeure si, de façon récurrente, le plan ou rapport est indisponible ou inadéquat	Procédure Plan d'action	1B
52. Inspection visuelle et mesurages libérateurs	Conditions, contrôles, y compris les modalités pratiques de perturbation de l'air pour les mesurages libérateurs par le laboratoire agréé... NC majeure si la procédure, les rapports ou le plan d'action sont indisponibles ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, la procédure ou le plan d'action est inadéquat ou non implémenté	Procédure Rapport de l'inspection visuelle Rapport du laboratoire agréé Plan d'action	11° 12°
2.2.3 EPI et EPR	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
53. Equipements de protection individuelle (EPI).	Description des EPI et entretien NC majeure si le matériel lui-même est inadéquat NC majeure si une fiche technique est indisponible ou inadéquate pour un matériel dont l'adéquation ne peut être démontrée par	Procédure d'entretien Fiche technique Rapport d'entretien	Art.VI.3-63

	<p>ailleurs NC majeure si la procédure ou le rapport est indisponible ou largement inadéquat ou si la procédure est non implémenté de façon récurrente</p>		
54. Equipements de protection respiratoire (EPR).	<p>Caractéristiques des EPR</p> <p>NC majeure si le matériel lui-même est inadéquat NC majeure si une fiche technique est indisponible ou inadéquate pour un matériel dont l'adéquation ne peut être démontrée par ailleurs</p>	Fiche technique	Annexe VI.3-4, 1C
	<p>Appréciation des EPR, y compris l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail.</p> <p>NC majeure si le rapport est indisponible ou ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs il est inadéquat</p>	Rapport	Art.IX.2-10 ⁽⁸⁾
	<p>Instruction d'utilisation, avec visa du médecin de travail.</p> <p>NC majeure si l'instruction est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs elle est inadéquate ou non implémentée</p>	Instruction	Art.IX.2-23 ⁽⁸⁾
	<p>Procédure d'entretien, avec avis du comité de prévention et protection et visa du médecin de travail, contrôles.</p> <p>NC majeure si la procédure ou le rapport est indisponible ou très largement inadéquat ou si la procédure est non implémentée de façon récurrente</p>	Procédure Rapport d'entretien	Annexe VI.3-4, 1C Art.IX.2-10 ⁽⁸⁾
	<p>Contrôle périodique avec avis du comité de prévention et protection et visa du médecin de travail, contrôles.</p> <p>NC majeure si la procédure ou le rapport est indisponible ou très largement inadéquat ou si la procédure est non implémentée de façon récurrente</p>	Procédure Rapport de contrôle	Annexe VI.3-4, 1C Art.IX.2-10 ⁽⁸⁾

2.2.4 Spécificité de la technique	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
55. Méthode de travail.	<p>Description de la méthode de travail générale.</p> <p>NC majeure si la procédure est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée</p>	Procédure	Annexe VI.3-4, 1D, 1°, 2°
56. Décontamination et sortie du matériel.	<p>Décontamination et sortie des déchets de la zone. Décontamination du matériel et des équipements en zone. Décontamination du matériel et des équipements lors d'entretiens et réparations dans l'entreprise.</p> <p>NC majeure si la procédure est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée</p>	Procédure	Annexe VI.3-4, 1D, 3°
57. Organisation du temps de travail.	<p>Description des mesures d'organisation du temps de travail, notamment en fonction des contraintes physiques, avis écrit du médecin de travail, contrôles.</p> <p>NC majeure si l'instruction est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée</p>	Instruction	Annexe VI.3-4, 3
58. Cas d'urgence : - accident - déficience du matériel	<p>Dimensionnement des accès de secours, premiers soins, équipements de protection pour secouristes, mesures en vue d'éviter ou de limiter une contamination des intervenants et de leur matériel, etc ...</p> <p>NC majeure si la procédure ou le rapport est indisponible ou largement inadéquat ou si la procédure est non implémentée</p>	Procédure Rapport d'incident ou d'accident	Art. VI.3-37g
59. Accès des visiteurs en zone confinée.	Description des modalités d'information des personnes et de mise à disposition des équipements de protection individuelle.	Procédure	Art. VI.3-63

	NC majeure si la procédure est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée		
2.2.5 Fin de chantier	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
60. Démontage du cloisonnement étanche.	NC majeure si l'instruction est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée	Instruction	Annexe VI.3-4, 1A 11°
61. Vérification de l'absence de risque amiante en fin d'activités.	Procédure comprenant notamment les responsabilités, modalités et description des contrôles à effectuer. NC majeure si la procédure est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée NC majeure si, de façon récurrente, le rapport est indisponible ou inadéquat	Procédure Rapports	VI.3-51 b)
2.2.6 Déchets	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
62. Gestion des déchets	Procédure relative au conditionnement, stockage temporaire et d'évacuation des déchets. NC majeure si la procédure est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, elle est inadéquate ou non implémentée NC majeure si, de façon récurrente, l'attestation est indisponible ou inadéquate	Procédure, Attestation d'enlèvement des déchets	Art.VI.3-38§2
2.2.7 Registre de chantier	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
63. Gestion du registre	Description du contenu du registre (voir punt 7.2.5 de ce document), des modalités de tenue, de suivi des remarques et de contrôle NC majeure si la procédure est indisponible ou largement	Procédure	Art.VI.3-65 Annexe Art.VI.3-4, 2

	inadéquate ou non implémentée de façon récurrente		
2.2.8 Evaluation des risques	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
64. Evaluation des risques spécifique à toutes les phases du chantier y compris la préparation.	Pour chaque situation de travail particulière d'un chantier NC majeure si le rapport est indisponible ou largement inadéquat	Rapport établi selon la procédure.	Art.I.2-6,7 (4)
2.2.9 Plan de travail	Spécifications / Contenu	Exigences documentaires et enregistrements	Réf.
65. Plan de travail	Points décrits en point 7.2.4 de ce document, et responsabilité des intervenants, adaptés aux circonstances particulières de travail <i>Il peut être fait référence aux procédures ou instructions correspondantes pour autant qu'une copie de celles-ci soient présentes sur le chantier. Toute modification par rapport aux procédures initiales doit alors être justifiée et décrite.</i> NC majeure si l'instruction ou le plan de travail est indisponible ou si, pour un aspect pouvant avoir un impact néfaste sur l'exposition des travailleurs ou du public, l'un de ces documents est inadéquat ou non implémenté	Plan de travail Instructions pour les travailleurs	Art.VI.3-43,51,64

MCA : matériaux contenant de l'amiante.

Méthode par sacs à manchons : méthode d'enlèvement d'amiante et de MCA décrite dans l'annexe VI.3-3 du code du bien-être au travail

Méthode en zone confinée : méthode d'enlèvement d'amiante et de MCA décrite dans l'annexe VI.3-4 du code du bien-être au travail

7.2. Annexes de la checkliste

7.2.1. Documents normatifs de référence

- (1) - Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- (2) – titre 3 du livre VI du code du bien-être au travail.– Amiante
- (3) - titre 4 du livre VI du code du bien-être au travail.– Agrément d'enleveurs d'amiante
- (4) – titre 2 du livre I du code du bien-être au travail.– Principes généraux relatifs à la politique du bien-être
- (5) – titre 4 du livre I du code du bien-être au travail.- Mesures relatives à la surveillance de la santé des travailleurs
- (6) – titre 1 du livre VI du code du bien-être au travail.– Agents chimiques
- (7) – titre 2 du livre VI du code du bien-être au travail.– Agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques
- (8) – titre 2 du livre IX du code du bien-être au travail.– Équipements de protection individuelle
- (9) - Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.
- (10) – titre 2 du livre IV du code du bien-être au travail.– Dispositions applicables à tous les équipements de travail
- (11) – titre 6 du livre III du code du bien-être au travail.– Signalisation de sécurité et de santé
- (12) - Arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante)
- (13) – titre 2 du livre X du code du bien-être au travail.– Travail intérimaire
- (14) – titre 3 du livre X du code du bien-être au travail.– Jeunes au travail

7.2.2. Contenu des formations

- Les propriétés de l'amiante et les risques pour la santé en cas d'exposition à l'amiante, y compris l'effet synergique de fumer ;
- Les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et leur utilisation dans les installations et bâtiments ;
- Les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante et l'importance des contrôles préventifs pour minimiser l'exposition ;
- Les exigences en matière de surveillance de la santé ;
- Les pratiques professionnelles sûres et la technique de mesures ;
- Le port et l'utilisation d'équipements de protection individuelle, y compris le rôle, le choix, les limites, la bonne utilisation et les connaissances pratiques relatives à l'utilisation d'appareils respiratoires, et les règles spécifiques qui décident du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement ;
- Les procédures d'urgence, y compris les premiers secours sur le chantier et les règles spécifiques qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement ;
- Les procédures de décontamination et les règles spécifiques qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement ;
- La réglementation en matière de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ;
- Les techniques de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ainsi que les risques pour la santé et la sécurité qui y sont associés ;
- Les règles et techniques spécifiques en matière de traitement des déchets d'amiante et de leur enlèvement

7.2.3. Plan de travail sac à manchons

Suite à la visite préalable des lieux, établissement du plan de travail, adapté aux spécificités du chantier, comprenant :

- L'identification et la localisation des MCA au moyen d'un schéma
- L'évaluation des risques
- Le choix des méthodes de travail
- Nature, succession, durée des activités
- Méthodes de travail et instructions à l'usage des travailleurs, adaptées à la spécificité du chantier et concernant toutes les phases de l'exécution des travaux
- Les EPI
- Les caractéristiques des équipements (décontamination, protection)
- Procédure démontrant l'absence de risque amiante en fin d'activité

7.2.4. Plan de travail zone fermée hermétiquement

Le plan de travail adapté aux conditions particulières de chaque chantier doit prévoir :

- La nature, succession, durée des activités
- Un schéma de localisation des MCA et des équipements de protection collective
- La protection collective (*)
 - Cloisonnement
 - Evacuation ou emballage du matériel
 - Mise hors service des réseaux
 - Sas personnel
 - Sas matériel
 - Test étanchéité
 - Dépression et renouvellement d'air
 - Procédure d'entrée
 - Procédure de sortie
 - Mesurages
 - Mesures à prendre en cas de dépassement de la concentration de 0.01 f/cm^3
 - Démontage
- La justification écrite préalable du non-respect éventuel des exigences réglementaires, notamment :
 - Le cloisonnement de la zone en double épaisseur
 - La mise hors service de réseaux
 - Le taux de renouvellement d'air

Pour des raisons techniques ou de sécurité fondées sur des éléments concrets et démontrés ainsi que la description des mesures de prévention qui seront prises en conséquence.
- Les équipements de protection individuelle (*)
- Les équipements de protection collective (*)
- La méthode de travail et les instructions à l'usage des travailleurs, adaptées à la spécificité du chantier et concernant toutes les phases de l'exécution des travaux.
- Les mesures en cas d'urgence spécifiques à la situation particulière.
- La procédure démontrant l'absence de risque amiante en fin d'activité.

() Il peut être fait référence aux procédures ou instructions correspondantes pour autant que des copies de celles-ci soient disponibles sur le chantier. Toute modification par rapport aux procédures initiales doit alors être justifiée et décrite.*

7.2.5. Exigences pour le registre de chantier

Le registre de chantier comprend les rubriques suivantes :

- L'identité de la personne chargée de la conduite des travaux sur le chantier ;
- Une copie des formulaires d'évaluation de santé de tous les travailleurs qui sont impliqués dans les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ;
- Les observations faites à l'occasion du test de fumée ;
- Les mesures particulières imposées ou admises par le fonctionnaire chargé de la surveillance, compte tenu des caractéristiques techniques du chantier ou du travail à exécuter et de la nature du risque pour les travailleurs ;
- Les rapports concernant les mesurages ;
- Le compte rendu des incidents survenus lors des travaux et qui ont eu pour résultat une contamination des sas d'entrée ou des zones contiguës ou une exposition des travailleurs ;
- Les dépassements de 0,01 fibre par cm³ et de 0,1 fibre par cm³ exprimé comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance ainsi que les mesures qui ont été prises ;
- La mention journalière des noms des travailleurs qui étaient présents sur le chantier ainsi que la mention de l'heure du début et de la fin de leurs prestations et celle de la nature de leur activité ;
- Les noms des visiteurs et leur fonction ;
- Les remarques éventuelles des fonctionnaires chargés de la surveillance.

7.3. Note informative

7.3.1. Tenue du registre d'exposition (art.VI.3-29, 30, 31 du code du bien-être au travail)

Le tenue d'un registre d'exposition comme prévu dans la réglementation amiante et dans la directive de l'UE sur l'amiante fait surgir pas mal de questions et de malentendus dans la pratique.

Un registre d'exposition comme celui qui était utilisé dans les entreprises qui mettaient de l'amiante en œuvre ne peut être appliqué dans le contexte actuel bien trop fluctuant quant aux travaux qui exposent à l'amiante. C'est pourquoi l'exemple suivant de tenue de ce registre vous est proposé.

Dans le contexte fluctuant actuel on ne peut réaliser des mesurages réguliers de l'exposition personnelle des travailleurs. On peut classer ces expositions en 3 niveaux sur base du type d'activité réalisé : inférieure à 0.01 f/cm³, entre 0.01 et 0.1 f/cm³ et supérieure à 0.1 f/cm³ avec port de masque respiratoire.

Exemples d'activités avec exposition inférieure à 0.01 f/cm³ :

- Manipulations simples
- Sacs à manchons
- Travaux en dehors de la zone sur un chantier avec zone confinée (pas de contamination par l'amiante)

Exemples d'activités avec exposition entre 0.01 et 0.1 f/cm³ :

- Travaux préparatoires sur chantier avec contamination d'amiante

Exemples d'activités avec exposition supérieure à 0.1 f/cm³ avec port d'un masque respiratoire

- Travaux en zone confinée

Le registre des expositions pourrait se présenter de la façon suivante

Travailleur X

<i>Activité</i>	<u>Durée</u> <0,01f/cm ³	<u>Durée</u> >0,01f/cm ³ et <0,1f/cm ³	<u>Durée</u> >0,1f/cm ³ avec protection respiratoire
Préparation	4:00		
En zone			6:00
Nettoyage	2:00		
Préparation dans un espace contaminé		1:30	
SOMME	6:00	1:30	6:00

7.3.2. Notification des chantiers :

Chaque chantier doit être notifié 15 jours calendrier avant le début des travaux. Dans certains cas on peut déroger à cette règle (interventions urgentes en cas de force majeure) moyennant accord du fonctionnaire compétent.

Les notifications doivent au moins mentionner les éléments repris dans l'art.VI.3-27 du code du bien-être au travail. La réglementation n'impose pas de modèle de notification. Chacun est donc libre d'utiliser son formulaire propre. A titre d'exemple vous trouverez ci-dessous un modèle qui contient toutes les informations nécessaires. Lorsqu'on s'écarte de la méthode de travail standard telle que décrite dans la réglementation et dans le système qualité de l'entreprise, cela doit être mentionné.

Exemple

(logo, adresse, téléphone /fax / adresse E-mail de l'entreprise agréée)

--

Chaque notification doit parvenir à la direction régionale de CBE 15 jours calendrier avant le début des travaux

Lieu du chantier

Dénomination :

Rue :

Commune :

Nature des travaux (cocher) zone confinée
 sacs à manchons
 traitements simples

Dates de début et de fin des travaux (travaux préparatoires et nettoyage compris)

Date de début:	Date de fin:
----------------	--------------

Inventaire amiante ou identification présente :
Sorte(s) d'amiante :
Description de l'application :
Quantités :
Nombre de travailleurs sur le chantier :
Nom du laboratoire agréé :
Nom du SEPP :
Nom du maître d'ouvrage :
Personne de contact chez le maître d'ouvrage :
Responsable des travaux chez le désamianteur :
Responsable de chantier / chef de chantier :

En annexe, mentionner quelles mesures sont prises pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante (Plan de travail)

Toute modification des données de notification doit être immédiatement transmise au fonctionnaire compétent

7.3.3. Calcul aéraulique:

L'objectif du référentiel technique est la maîtrise des flux d'air dans la zone hermétique de façon à maintenir une sous-pression suffisante et assurer un renouvellement minimal de 4 fois par heure dans l'ensemble de la zone. L'entreprise d'enlèvement doit pouvoir démontrer que la quantité d'air rejeté à l'extérieur peut aussi être compensée par l'air entrant via les sas et d'autres ouvertures.

Les étapes suivantes doivent être suivies:

1. Connaissance du débit d'air dans les sas pour une dépression de 20 Pa et les filtres utilisés pour créer des ouvertures supplémentaires. Ces données sont disponibles auprès du fabricant de l'extracteur ou peuvent être déterminées par des mesurages de vitesse de l'air.
2. Calcul du volume de la zone
3. La quantité d'air à renouveler par heure est égale à ce volume multiplié par 4.
4. Les sas doivent au moins permettre d'atteindre cet objectif. Si ce n'est pas le cas, des ouvertures supplémentaires doivent être pratiquées et munies de filtres absolus.
5. Déterminer quels extracteurs sont nécessaires. Leur capacité effective doit donc être plus grande que 4 fois le volume de la zone en tenant compte d'une marge pour les fuites.

L'objectif final est de:

- Assurer un renouvellement d'air suffisant dans la zone (sans volumes morts)
 - Assurer une dépression suffisante vis-à-vis de l'air extérieur (de 10 à 40 Pa)
 - Maintenir la vitesse de l'air dans les sas dans les limites de 0.2 à 0.5 m/s.
-